



22/08/2001

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2001/ICPE/161

ARRÊTÉLE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 autorisant la Sté TIPIAK S.A. à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de produits d'aide culinaire située à St-AIGNAN DE GRAND-LIEU, D2A Nantes-Atlantique ;

VU les lettres en date des 7 décembre 2000, 22 janvier et 26 juin 2001 de la Sté TIPIAK S.A. demandant le changement de combustible de la chaufferie du fioul au gaz ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 26 juin 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 juillet 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté TIPIAK en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'établissement TIPIAK de St-AIGNAN DE GRAND-LIEU produit des pointes de rejet d'eaux résiduaires certains jours, sans conséquences sensibles sur l'épuration de ces eaux dans le réseau urbain ;

CONSIDERANT que le changement de combustible de la chaufferie du fioul au gaz naturel réduit les émissions polluantes à l'atmosphère ainsi que les risques de production de suies en cas de mauvaise combustion ;

CONSIDERANT que le présent arrêté impose l'amélioration des dispositifs de sécurité de la chaufferie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1.2, 2.1.2 et 6.3.2.1 présentés en annexe se substituent aux articles 1.2, 2.1.2 et 6.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 autorisant la Sté TIPIAK S.A. à poursuivre l'exploitation de l'unité de préparation de produits d'aide culinaire, située à St-AIGNAN DE GRAND-LIEU, D2A Nantes-Atlantique.

Article 2 : Les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 susvisé sont annulées.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-AIGNAN DE GRAND-LIEU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-AIGNAN DE GRAND-LIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-AIGNAN DE GRAND-LIEU et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté TIPIAK S.A. dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 4 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Sté TIPIAK S.A. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

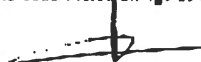
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Maire de ST-AIGNAN DE GRAND-LIEU et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 22 AOUT 2001

LE PREFET

Pour le Préfet
le Sous-Préfet Chargé de Mission



Christophe CHAMOUX

Pour ampliation,
Le Directeur
des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement



Jean-Michel BERTIN

22/08/2001

1

A N N E X E

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Autorisation

La société TIPIAK SA, dont le siège social est situé D2A Nantes Atlantique, BP 5 à Saint Aignan de Grandlieu (44860), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter son établissement situé à la même adresse comportant les installations classées répertoriées à l'article 1.2 ci-après.

Article 1.2 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation de l'installation | Grandeur caractéristique. | Grandeur réelle | Obligation administrative | Rayon d'affichage |
|----------|--|--|---|---------------------------|-------------------|
| 2220-1 | Préparation ou conservation de produit alimentaire d'origine végétale | > 10 t/j | 140 t/j semoule de blé féculé de manioc féculé de pomme de terre | Autorisation | 1km |
| 2910 A2 | Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, des fuels lourds | 2 MW < P < 20 MW | Gaz Naturel P = 9,6 MW | Déclaration | |
| 2920 2 b | Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa | 50 kW < P < 500 kW | 135 kW air comprimé 3 appareils | Déclaration | |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs | P > 10 kW | 70 kW | Déclaration | |
| 2915-2 | Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués de corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit, soit comme simple bain | 1 ^{er} chauffage < point de feu Q > 125 litres | Bain d'huile à 140° C 10 x 800 litres 6 | Déclaration | |

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION

Article 2.1. – Réglementations applicables à l'établissement

Article 2.1.1. – A l'ensemble du site

Est applicable l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre sont applicables :

| | |
|---|--|
| Pour la prévention de la pollution de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> ♦ arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes |
| Pour la prévention de la pollution de l'air | <ul style="list-style-type: none"> ♦ arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ♦ décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air |
| Pour la gestion des déchets | <ul style="list-style-type: none"> ♦ décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ♦ décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ♦ décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. |
| Pour la prévention des risques | <ul style="list-style-type: none"> ♦ arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ♦ arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre |
| Pour la prévention des nuisances | <p>Bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement <p>Vibrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement |

Article 2.1.2. – Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions des arrêtés types qui y sont annexés.

En outre la chaufferie respecte les recommandations de l'audit APAVE n° GB/011FN0005X du 31 octobre 2000.

Article 6.2.2 – Installation de manipulation, chargement et déchargement non dépolluées

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/m³.

Article 6.3 – Pollution des eaux superficielles

Article 6.3.1 - cadre général

Article 6.3.1.1 – Poste de prélèvement

Le point de rejet des eaux résiduaires est aménagé pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 6.3.1.2 - Le rejet direct ou indirect, même après épuration, des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 6.3.1.3 – Eaux collées

Les eaux collées sont traitées conjointement aux autres eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

Article 6.3.2 - Raccordement à une station d'épuration collective

Article 6.3.2.1 - Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement ne dépassent pas :

| | | |
|----------------------------------|----|------------------------------|
| - Débit de pointe journalier | : | 75 m ³ /j maximum |
| - Débit moyen mensuel | : | 30 m ³ /j |
| - MEST | : | 600 mg/l |
| - DBO ₅ | : | 800 mg/l |
| - DCO | :: | 2 000 mg/l |
| - Azote global (exprimé en N) | : | 150 mg/l |
| - Phosphore total (exprimé en P) | : | 50 mg/l |
| - Température | : | 30° C |
| - pH compris entre 5,5 et 8,5 | : | |

Flux

18 kg/l
24
60
4,5
1,5

Article 6.3.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au